

Raccordement au réseau d'assainissement

13^{ème} législature

Question écrite n° 11329 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI)

publiée dans le JO Sénat du 10/12/2009 - page 2848

M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat sur le fait que seuls sont assujettis à la redevance d'assainissement les habitants des maisons raccordées ou raccordables au réseau d'assainissement. Dans le cas où une maison est située en contrebas d'une route à plusieurs mètres sous le niveau de la canalisation d'assainissement, il souhaiterait qu'il lui indique si elle est considérée comme étant raccordable au sens susvisé.

Réponse du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

publiée dans le JO Sénat du 18/03/2010 - page 685

L'assujettissement à la redevance d'une habitation est apprécié en fonction de la possibilité d'un raccordement au réseau de collecte des eaux usées, qui doit être établie au cas par cas. Les deux critères principaux pour décider si une maison est raccordable ou non au réseau d'assainissement collectif sont d'une part, le coût du raccordement et d'autre part, la faisabilité technique. Selon l'article R. 2224-7 du CGCT, une dérogation à l'obligation de raccordement et un maintien de l'assainissement autonome sont possibles si le coût du raccordement est prohibitif ou si le raccordement présente une impossibilité technique. Par exemple, si le coût du raccordement de l'habitation au réseau de collecte des eaux usées est supérieur au coût d'un assainissement non collectif, il convient de maintenir ladite habitation en zone d'assainissement non collectif. La demande de dérogation est à adresser au maire de la commune concernée qui, en fonction des critères ci-dessus, apprécie s'il y a lieu d'assujettir à la redevance d'assainissement.